

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

I A Pays-Bas

Routes que peut exploiter l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

- 1) Les Pays-Bas—Montréal—New-York (N.Y.)*—Houston—Mexico et vice versa

*Pour les services de transport des marchandises seulement.

Il est entendu que l'entreprise de transport aérien désignée n'exercera aucun droit d'escale et de trafic en vertu de la cinquième liberté de l'air à Montréal à destination ou en provenance de points au-delà.

- 2) Les Pays-Bas—Montréal et (ou) Toronto et vice versa.

B Canada

Routes que peut exploiter l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada:

- 1) Canada—Amsterdam—points au-delà qui seront désignés par le Canada en Europe, en Afrique au nord du Sahara, au Proche et au Moyen-Orient, en Asie et au-delà et points situés au-delà à destination du Canada et vice versa.

Il est entendu que l'entreprise de transport aérien désignée n'exercera aucun droit d'escale et de trafic en vertu de la cinquième liberté de l'air à Amsterdam à destination et en provenance de points en Espagne, en Iran, en Indonésie, en Chine, aux Philippines, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Note 1: Les points sur toute route peuvent être omis lors de tout ou partie des vols, au choix des entreprises de transport aérien désignées.

Note 2: Il est entendu que les services aériens sur la route des Pays-Bas I A 2) et les droits d'escale et de trafic en vertu de la cinquième liberté de l'air à Amsterdam, à destination et en provenance de points situés au-delà sur la route du Canada I B 1) ne peuvent être exercés que durant la période de validité d'une entente commerciale conclue entre les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes et approuvée par les autorités aéronautiques des Parties contractantes.

Note 3: Les correspondances entre les services d'une même entreprise de transport aérien sont autorisées sur le territoire de l'autre Partie contractante à Amsterdam et à Montréal à la condition que le passager demeure en transit et que l'intervalle entre les correspondances ne dépasse pas six heures.